

14 SEPTEMBRE 2004

VENTE

Par Monsieur Jean PARENT

A Madame PARENT née Anne-Françoise GROS

2004 D N° 6811

Volume : 2004 P N° 4672

Publié et enregistré le 15/10/2004 à la conservation des hypothèques
de

BEAUNE

Droits : 5.808,00 EUR

Salaires : 119,00 EUR

TOTAL : 5.927,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Jean-Jacques FERNER

Reçu : Cinq mille neuf cent vingt-sept Euros

DOSSIER : PARENT/PARENT

NATURE : VENTE

DATE : 14 septembre 2004

REFERENCE : FBG/SA

PARTICIPATION : Me François-Xavier ROYET

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION Du.27 Avril 1998.

L'AN DEUX MILLE QUATRE
Le QUATORZE SEPTEMBRE

Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Françoise BIDEGARAY-GRIVOT et Jean-Paul BIDEGARAY, Notaires" titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE (Côte d'Or), 7, Rue Jacques de Molay.

En participation avec Maître François-Xavier ROYET, Notaire à NUTS SAINT GEORGES (Côte d'Or).

A reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur :

Monsieur Jean **PARENT**, Viticulteur, époux de Madame Chantal Françoise Elisabeth PICARD, demeurant à MONTHELIE (Côte d'Or), Rue du Château Gaillard,

Né à LYON (1er) le 3 novembre 1922.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Paul LANEYRIE, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or), le 4 avril 1947, préalablement au mariage célébré à la Mairie de MULHOUSE (Haut Rhin) le 17 avril 1947.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Portant, dans cet acte, la dénomination de "VENDEUR" ou celle d'"ANCIEN PROPRIETAIRE",

Acquéreur :

Madame Anne-Françoise Monique **GROS**, Viticultrice, demeurant à POMMARD (Côte d'Or) Route d'Ivry, épouse de Monsieur François Marie **PARENT**,

Née à DIJON (Côte d'Or) le 30 janvier 1957.

SA



Soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Charles ROYET, Notaire à NUTTS SAINT GEORGES (Côte d'Or), le 25 novembre 1976, préalablement au mariage célébré à la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte d'Or) le 26 novembre 1976.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Portant, dans cet acte, la dénomination de «NOUVEAU PROPRIETAIRE» ou celle d'«ACQUEREUR», qui accepte.

Intervenante :

Madame Annick Jeanne PARENT, Propriétaire, demeurant à PARIS (3ème), 5 Rue Bailly,

Née à MULHOUSE (Haut Rhin) le 15 avril 1953.

Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Maurice Louis Marie Camille LUCIEN-BRUN par jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS, en date du 9 mai 1986.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

Intervenant en sa qualité de preneur en place pour consentir à la vente et renoncer à son droit de préemption.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Monsieur Jean PARENT et de Madame Annick PARENT, à ce non présents, sont représentés par Mademoiselle Sandrine ALADAME, Clerc de notaire, domiciliée professionnellement à BEAUNE, 7 Rue Jacques de Molay, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procurations sous seing privé en date à BEAUNE du 22 juin 2004, contenant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et dont les originaux demeureront ci-annexés après mention.

Madame Anne-Françoise PARENT est présente.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à savoir :

Pour le vendeur à BEAUNE, en l'Etude de Me Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, l'un des notaires soussignés,

Et pour l'acquéreur à NUTTS SAINT GEORGES, en l'Etude de Me François-Xavier ROYET, l'un des notaires soussignés.

OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, le «VENDEUR» vend à l'«ACQUEREUR» qui accepte :

DESIGNATION

- Sur la Commune de **POMMARD (Côte d'Or)**,

Une parcelle en nature de vigne en appellation POMMARD 1^{er} Cru, sise lieudit Les Chanlins Bas,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

SA

APP

| Sect. | N° | Lieudit | Contenance | | | Nature |
|--------------------------------|-----|------------------|------------|----|----|--------|
| | | | Ha | A | Ca | |
| BI | 110 | Les Chanlins Bas | 00 | 13 | 34 | vigne |
| Soit, une contenance totale de | | | 00 | 13 | 34 | |

BORNAGE

Le vendeur déclare que les limites et la contenance du bien objet des présentes, ne résultent pas d'un bornage.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant au vendeur.

REFERENCES DE PUBLICATION

Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Jean Baptiste François Gabriel PARENT suivant acte reçu par Me Jacques LUSSIGNY Notaire à BEAUNE le 8 septembre 1962,

Publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 27 octobre 1962 volume 3635 Numéro 24.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle, ce bien étant libre de toute occupation ou de toute location, par suite de l'intervention de Madame Annick PARENT, preneur en place.

INTERVENTION DU PRENEUR EN PLACE

Madame Annick PARENT, à ce représentée par Mademoiselle Sandrine ALADAME, ainsi qu'il est dit ci-dessus, intervient aux présentes, à l'effet de déclarer :

* que le bien objet des présentes était loué à bail rural à long terme à son profit aux termes d'un acte reçu par Me Philippe GOUJON, notaire à BEAUNE, le 25 juin 2001, publié au Bureau des Hypothèques de BEAUNE, le 16 août 2001, volume 2001P, n° 4234, par Monsieur Jean PARENT, pour une durée de 18 ans, à compter du 11 novembre 2000, pour se terminer le 11 novembre 2018,

* qu'elle reconnaît avoir été informée du projet de mutation ainsi que des conditions de la vente envisagée par Monsieur Jean PARENT,

* qu'elle n'est pas acquéreur de l'immeuble objet des présentes, et qu'en conséquence elle renonce purement et simplement au droit de préemption que lui accorde les articles L 412-1 et suivants du Code rural,

* qu'elle donne son agrément complet à la vente au profit de Madame Anne-Françoise PARENT, qu'elle s'interdit toute action quelconque à ce sujet,

* qu'elle s'engage expressément à libérer ledit immeuble à compter de la vente,

* qu'elle dispense expressément le vendeur et le notaire rédacteur de lui adresser la notification prévue à l'article L 412-9 du Code rural, destiné à lui faire connaître la vente,

ATPG

SA



* qu'elle résilie dès à présent le bail en ce qu'il porte sur le bien objet des présentes, le tout de manière à ce que l'acquéreur ait la libre disposition et la jouissance dudit bien, sans indemnité de part ni d'autre.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : CENT DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS .

Ci..... 118.790,00 EUR

Ce prix a été payé comptant ce jour à l'ancien propriétaire qui le reconnaît et en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu par la comptabilité du Notaire soussigné.

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'acquéreur déclare que la totalité du prix stipulé ci-dessus et des frais d'acquisition, a été réglée au moyen de deniers lui appartenant en propre, comme provenant du prix de la vente de biens propres consentie à Monsieur Michel GROS à la SARL Domaine Michel GROS, et à la SCE GROS Frère et sœur, suivant actes reçus par Me François-Xavier ROYET, l'un des notaires soussignés, le 7 avril 2004.

En conséquence, il fait la présente acquisition pour lui tenir lieu de remploi de ses deniers propres, afin que l'immeuble désigné ci-dessus, lui demeure propre par les faits de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2, 1434 et 1436 du Code civil.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, il est précisé que la présente mutation est soumise au régime de droit commun, tel qu'il est défini par l'article 1594 D du Code Général des Impôts, s'agissant d'une vente de parcelle de vigne.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, le vendeur déclare :
Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,
Qu'il dépend du Centre des Impôts de BEAUNE - 1 Rue Gaston Roupnel.

Le vendeur est propriétaire du bien présentement vendu pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Jean Baptiste François Gabriel PARENT, en son vivant Propriétaire Viticulteur, né à POMMARD (Côte d'Or), le 14 mai 1884, demeurant à MONTHELIE (Côte d'Or), époux de Madame Valentine Marie Thérèse GIBOULOT, décédé à MONTHELIE, le 23 novembre 1961. Ledit immeuble ayant été estimé à la somme de 6.600 Francs, soit 1.006,16 €.

Que la plus-value éventuelle résultant de la présente mutation est exonérée de toute imposition conformément aux dispositions de l'article 150 VC 1° du Code général des impôts par le jeu des abattements de 10% par année de détention au-delà de la cinquième.

Que ce bien, est sa propriété depuis plus de quinze ans.

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

CALCUL DES DROITS :

| Base | Taux | Montants à payer |
|---------------|-------|------------------|
| 118.790,00 | 3,60% | 4.276,00 |
| 118.790,00 | 1,20% | 1.425,00 |
| 4.276,44 | 2,50% | 107,00 |
| DROITS | | 5.808,00 |

FIN DE PARTIE NORMALISEE

AFTG

SA

SECONDE PARTIE

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce bien, le nouveau propriétaire déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que l'ancien propriétaire, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'ancien propriétaire déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre :

DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :

S.A.F.E.R. de BOURGOGNE

La présente mutation a été notifiée au détenteur de ce droit, lequel a renoncé à l'exercer ainsi qu'il résulte d'une lettre du 30 août 2004 annexée à la minute du présent acte après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur Jean Baptiste François Gabriel PARENT par suite de faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Décès de Monsieur Jean Baptiste François Gabriel PARENT

Monsieur Jean Baptiste François Gabriel PARENT, en son vivant Propriétaire Viticulteur, né à POMMARD (Côte d'Or), le 14 mai 1884, demeurant à MONTHELIE (Côte d'Or), époux de Madame Valentine Marie Thérèse GIBOULOT, est décédé à MONTHELIE, le 23 novembre 1961, laissant pour recueillir sa succession :

A) Madame Valentine Marie Thérèse GIBOULOT, Sans Profession, son épouse survivante,

Commune en biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage dressé par Me Léon DUCOIN, notaire à BEAUNE, le 10 janvier 1922,

Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code civil.

B) Et pour seul héritier à réserve et de droit, son fils unique issu de son union avec son épouse survivante : Monsieur Jean PARENT, pour la totalité en pleine propriété.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés par un acte de notoriété dressé par Me LUSSIGNY, notaire à BEAUNE, le 2 décembre 1961.

Une attestation de propriété immobilière a été dressée par ledit Me LUSSIGNY ? le 8 septembre 1962, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de BEAUNE, le 27 octobre 1962, volume 3635, n° 24.

SA

ATPG



CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

- Prendre le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état du bien ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés, pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

- Supporter les servitudes passives grevant ce bien, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'ancien propriétaire déclarant, en outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien,

- Acquitter, au jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature, mis ou à mettre sur ce bien,

- Concernant la Taxe Foncière, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

SA

DFPG



DELAI DE REFLEXION

Les parties déclarent que la présente vente n'est pas soumise aux dispositions des articles L 271-1 et L 271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, visant à protéger les acquéreurs non professionnels lors des actes ayant pour objet :

- la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation ;
- la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeuble d'habitation ;
- la vente d'immeuble à construire ;
- la location accession à la propriété immobilière.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Et, que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

Ainsi que les déclarations de l'ancien propriétaire concernant les droits grevant ce bien sont confirmées sur un état hypothécaire hors formalité délivré par le Bureau des Hypothèques compétent.

CONTROLE DES STRUCTURES

L'acquéreur reconnaît avoir été informé que l'exploitation du bien acquis impose le respect de la législation du contrôle des structures définie par les articles L 331-1 et suivants du Code rural et par le schéma directeur des structures du département de la Côte d'Or.

Pour le cas où l'acquéreur serait tenu de solliciter une autorisation d'exploiter, il déclare en faire son affaire personnelle, et déclare qu'un refus d'autorisation n'affectera pas la validité du présent acte, n'entendant pas faire de l'obtention d'une telle autorisation une condition déterminante de la mutation.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

SA

ATA

DONT ACTE EN HUIT PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.
LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages 8
- renvois 0
- mots nuls 0
- lignes nulles 0
- chiffres nuls 0
- lettres nulles 0
- blancs bâtonnés 0

SA BFG A. J

Pour Mr Jean PARENT et Mme Annick PARENT
Melle S. ALADAME, ès-qualités

Mme Anne-Françoise PARENT

Me François-Xavier ROYET

Me Françoise BIDEGARAY-GRIVOT

POUR EXPÉDITION
Rédigée sur huit pages réalisées par
reprographie délivrée et certifiée comme étant
la reproduction exacte de l'original par le notaire
associé soussigné.



PROCURATION

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Annick Jeanne PARENT, Propriétaire, demeurant à PARIS (3ème), 5 Rue Bailly,

Née à MULHOUSE (Haut Rhin) le 15 avril 1953.

Divorcée en premières noces de Monsieur Maurice Louis Marie Camille LUCIEN-BRUN par jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 9 mai 1986.

Et non remariée depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommée "Le Mandant"

LAQUELLE, constitue par les présentes pour son mandataire :

Mademoiselle Sandrine ALADAME, Clerc de Notaire, ou à défaut Madame Aleth TURPIN, Clerc de Notaire, domiciliées professionnellement à BEAUNE (Côte d'Or), 7 Rue Jacques de Molay, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ci-après dénommée "Le Mandataire"

A qui elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom :

INTERVENIR à un acte de vente à recevoir par Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, notaire à BEAUNE.

Ledit acte contenant VENTE par :

Monsieur Jean PARENT, Viticulteur, époux de Madame Chantal Françoise Elisabeth PICARD, demeurant à MONTHELIE (Côte d'Or), Rue du Château Gaillard, Né à LYON (1er) le 3 novembre 1922.

A :

Monsieur Jean-Paul Henri CHRISTOPHE, Consultant, et Madame Marie-Pierre Adèle JEGOU, Sans Profession son épouse, demeurant ensemble à SAINT CLOUD (Hauts de Seine), 12 Rue Ernest Tissot,

De l'immeuble ci-après désigné :

- Sur la Commune de **POMMARD (Côte d'Or)**

Une parcelle en nature de vigne en appellation POMMARD 1^{er} Cru

Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Sect. | N° | Lieudit | Contenance | | | Nature |
|--------------------------------|-----|------------------|------------|----|----|--------|
| | | | Ha | A | Ca | |
| BI | 110 | Les Chanlins Bas | 00 | 13 | 34 | vigne |
| Soit, une contenance totale de | | | 00 | 13 | 34 | |

Moyennant le prix principal total de CENT DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (118.790,00 euros).

Pour y déclarer :

* que le bien objet des présentes était loué à bail rural à long terme à son profit aux termes d'un acte reçu par Me Philippe GOUJON, notaire à BEAUNE, le 25 juin 2001, publié au Bureau des Hypothèques de BEAUNE, le 16 août 2001, volume 2001P, n° 4234, par Monsieur Jean PARENT, pour une durée de 18 ans, à compter du 11 novembre 2000, pour se terminer le 11 novembre 2018,

* qu'elle reconnaît avoir été informée du projet de mutation ainsi que des conditions de la vente envisagée par Monsieur Jean PARENT,

* qu'elle n'est pas acquéreur de l'immeuble objet des présentes, et qu'en conséquence elle renonce purement et simplement au droit de préemption que lui accorde les articles L 412-1 et suivants du Code rural,

* qu'elle donne son agrément complet à la vente au profit de Monsieur et Madame CHRISTOPHE, qu'elle s'interdit toute action quelconque à ce sujet,

* qu'elle s'engage expressément à libérer ledit immeuble à compter de la vente,

* qu'elle dispense expressément le vendeur et le notaire rédacteur de lui adresser la notification prévue à l'article L 412-9 du Code rural, destiné à lui faire connaître la vente,

* qu'elle résilie dès à présent le bail en ce qu'il porte sur ledit bien cadastré section BI n° 110 pour 13a 34ca, le tout de manière que l'acquéreur ait la libre disposition et la jouissance dudit bien qui lui est vendu, sans indemnité de part ni d'autre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

Fait et passé à *Beaujeu*

Le

22 j - 2004

AP

Beaujeu pour pourvoir

me me

PROCURATION

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Jean PARENT, Viticulteur, époux de Madame Chantal Françoise Elisabeth PICARD, demeurant à MONTHELIE (Côte d'Or), Rue du Château Gaillard,
Né à LYON (1er) le 3 novembre 1922.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Jacques LUSSIGNY, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or), le 4 avril 1947, préalablement au mariage célébré à la Mairie de MULHOUSE (Haut Rhin) le 17 avril 1947.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé "Le Mandant"

LEQUEL, constitue par les présentes pour son mandataire :

Mademoiselle Sandrine ALADAME, Clerc de notaire, ou à défaut Madame Aleth TURPIN, Clerc de notaire, domiciliées professionnellement à BEAUNE (Côte d'Or), 7 Rue Jacques de Molay, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

A LAQUELLE, il donne pouvoir, de pour lui et en son nom :

VENDRE, moyennant le prix principal de CENT DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (118.790,00 EUR), le ou les immeubles ci-dessous désignés, au profit de :

Monsieur Jean-Paul Henri CHRISTOPHE, Consultant, et Madame Marie-Pierre Adèle JEGOU, Sans Profession son épouse, demeurant ensemble à SAINT CLOUD (Hauts de Seine), 12 Rue Ernest Tissot,

- Sur la Commune de **POMMARD (Côte d'Or)**

Une parcelle en nature de vigne en appellation POMMARD 1^{er} Cru

Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Sect. | N° | Lieudit | Contenance | | | Nature |
|--------------------------------|-----|------------------|------------|----|----|--------|
| | | | Ha | A | Ca | |
| BI | 110 | Les Chanlins Bas | 00 | 13 | 34 | vigne |
| Soit, une contenance totale de | | | 00 | 13 | 34 | |

FAIRE procéder à toutes divisions ou à toutes réunions de parcelles, signer tous documents et pièces y afférents,

ETABLIR la désignation complète, et l'origine de propriété, de ces immeubles, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes.

OBLIGER le constituant à toutes garanties, et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

FIXER l'époque d'entrée en jouissance, recevoir le prix en principal, et intérêts.

FAIRE toutes déclarations d'Etat Civil et autres, déclarer notamment comme le constituant le fait ici :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus, du centre des impôts de BEAUNE - 1 Rue Gaston Roupnel.

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des immeubles à vendre.

- que ces immeubles ne sont grevés de son chef d'aucune inscription d'hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale, ni d'aucun privilège.

FAIRE toutes affirmations prescrites par la Loi relativement à la sincérité du prix de vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

AUX EFFETS ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait et passé à
Le

Beaune le 22 mai 2004

Bon jour Monsieur

Fauriol

H

31 SEP. 2004

ANNEXE A LA MINUTE D'UN ACTE REÇU
PAR *Me Bidegaray* NOTAIRE
ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFES-
SIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTA-
RIAL à BEAUNE (Côte-d'Or) LE *30/08/2004*

Maîtres BIDEGARAY/BIDEGARAY GRIVOT
7 rue Jacques de MOLAY
21200 BEAUNE

21 POMMARD
NO 21 04 0924 01 / 05/08/2004
PARENT Jean / GROS EPOUSE PARENT Anne
13 a 34 ca à 118 790,00 € HT (779 211,32 F.)
Dossier suivi par : Alain MORLOT
Tél : 0380789984

Objet : Non exercice du droit de préemption

SAINT-APOLLINAIRE, le 30 août 2004

Maîtres,

Nous avons l'honneur de vous informer que la SAFER n'exercera pas le droit de préemption institué par les articles L 143-1 et suivants du Code Rural dans le cadre du projet de vente ci-dessus référencé.

Nous vous prions de croire, Maîtres, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Daniel CARON
Directeur Départemental



FACTURE n° 21 / RA 2004 216

Objet : Réponse anticipée à notification de vente n° NO 21 04 0924 01

Frais d'enquête et administratifs

| | |
|---------------|---------|
| Montant HT | 50,17 € |
| TVA à 19,60 % | 9,83 € |
| Montant TTC | 60,00 € |

Arrêtée à la somme de : SOIXANTE EUROS

Facture acquittée le : 03/08/2004